

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Mise à disposition de locaux pour le Centre Opérationnel de formation et de secours du Nord**

N° : VA\_DEC2020\_286

Service : Prévention

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### **décidons**

D'établir une convention d'occupation de locaux avec l'association, Centre opérationnel de Formation et de Secours du Nord ( Secours FFSS du Nord ), régie par la loi 1901 enregistrée à la Préfecture sous le numéro. W 595007070 ayant son siège social au 218 bis rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq, et représentée par son président, Monsieur Anthony DESSEIN.

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le jeudi 30 juillet 2020

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176057A-AU-1-1

Date AR Préfecture : vendredi 31 juillet 2020

## Convention de mise à disposition de locaux

218 bis rue Jules Guesde

à Villeneuve d'Ascq

Avec la ville de Villeneuve d'Ascq

Entre :

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° en date du , ci-après dénommée « la Ville »

Et,

L'association, Centre opérationnel de Formation et de Secours du Nord ( Secours FFSS du Nord ), régie par la loi 1901 enregistrée à la Préfecture sous le numéro W 595007070 ayant son siège social au 218 bis rue Jules Guesde / Chemin de la Plume D'ange à Villeneuve d'Ascq, et représentée par son président, Monsieur Anthony DESSEIN ci-après dénommé l'occupant. Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 Objet

La ville met à disposition de l'association : Centre Opérationnel de Formation et de Secours du Nord, qui accepte en l'état, des locaux situés au : 218 bis rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq d'une superficie de 170 m2 en vue d'y organiser toutes activités en lien avec les missions de Sécurité Civile dans les conditions d'utilisation définies par la présente convention :

Mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (postes de secours), formation des secouristes, formation du secourisme en milieu professionnel, perfectionnement des secouristes par des formations continues régulières. Création d'entraînements et de manœuvres régulières des équipes de secouristes, pratique et formation du sauvetage et du secourisme ainsi que la pratique du sauvetage nautique sportif, organisation de conférences, réunions, démonstrations en vue d'informer le public, meilleure diffusion du secourisme, de la sécurité civile. Développement de la prévention, par des actions fréquentes et l'ouverture de « pôles prévention » (accident de la vie courante, sécurité routière, protection de l'environnement, des personnes et des biens, etc.). Participation active à toutes actions de secours et de formation envers la population; assurer des actions et missions humanitaires.

## Article 2 — Désignation des locaux utilisés

L'occupant a à sa disposition propre les locaux et équipements suivants.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'un état des lieux signé par les deux parties le .....2020. Cet état des lieux servira de référence lors du départ de l'occupant. Ce dernier est repris en annexe de la présente convention.

## Article 3 — Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente et pourra être renouvelée par tacite reconduction, sans que la durée puisse excéder au total douze années, sauf dénonciation prévue à l'article 14 de la présente.

## Article 4 — Heures / jours d'occupation

Les locaux désignés ci-dessus sont mis à disposition de l'occupant à titre permanent

## Article 5 — Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## Article 6 — Capacités d'accueil

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 50 personnes.

## Article 7 — Obligations de l'utilisateur.

L'occupant est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation en vigueur de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans mes statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution...)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

### L'occupant s'engage en outre :

A signaler à la Ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.

A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.

A laisser les locaux propres, en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

A entretenir le local après utilisation afin de conserver les lieux en état de propreté.

#### Article 8 — Obligation de la ville

La ville s'engage à prendre en charge le coût des indemnités d'occupation et des fluides afférents au local.

#### Article 9 — Travaux et réparations

L'occupant ne pourra faire aucuns travaux sans accord écrit de la Commune. Tous embellissements, améliorations et décors qui seraient faits par l'occupant dans les lieux mis en disposition, resteront à la fin de la période de location, propriété de la Commune sans aucune indemnité. L'occupant souffrira que la Commune fasse à l'immeuble, dont dépendent les locaux mis en disposition, pendant le cours de l'occupation, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

L'occupant devra également supporter, de la même manière, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son activité, et sans recours contre l'administration, l'entrepreneur de travaux ou le propriétaire voisin, s'il y a lieu.

#### Article 10 — Dispositions relatives à la sécurité

##### **1<sup>o</sup> Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la Ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.

Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.

Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

##### **2<sup>o</sup> Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage**

A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès,

A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,

A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.

A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.

#### Article 11 — Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. .

#### Article 12 — Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### Article 13 — Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

Par la collectivité à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.

Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention (non occupation de l'association, stockage de matériel). Dans ce cas, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

#### Article 14 — Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via son service Prévention de la délinquance – Promotion de la Santé pour demander si elle souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

#### Article 15 — Responsabilité

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### Article 16 — Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille

Villeneuve d'Ascq,  
Le 2020

Pour l'association  
Le président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq

Le Président  
Anthony Dessein

Le Maire  
Gérard Caudron